

L'ASSURANCE CHÔMAGE

DOSSIER DE RÉFÉRENCE DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

CHIFFRES CLÉS

DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

EN 2017

1,6 million d'employeurs cotisent

36,4 milliards d'euros de **recettes**, essentiellement issues des contributions sur les salaires
(en 2018, 9,6 milliards d'euros feront l'objet d'une compensation)

17,1 millions de **salariés** sont affiliés

3,6 millions d'**inscrits** à Pôle emploi bénéficient d'un droit Assurance chômage

60% de **bénéficiaires** environ chez les demandeurs d'emploi de catégorie ABC de Pôle emploi

39,9 milliards d'euros de **dépenses**, dont 85% financent les allocations chômage

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires	246
Indemnisation des indépendants	248
Activité conservée	250

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

NOUVEAU DROIT DÉMISSIONNAIRE

I – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Dans le prolongement de l'ANI du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, la loi instaure une indemnisation en faveur des salariés démissionnaires, en encadrant strictement ce nouveau dispositif.

Ainsi, aux termes des nouveaux articles L. 5422-1 et L. 5422-1-1 du code du travail, les salariés démissionnaires auront droit à l'allocation d'assurance selon les conditions suivantes :

- justifier d'une condition d'activité antérieure spécifique ; le document de cadrage visé à l'article L.5422-20-1 du code du travail demande aux partenaires sociaux de la fixer à cinq ans d'activité continue ;
- demander préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions ou organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 ;
- établir un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise présentant un caractère réel et sérieux attesté par une commission paritaire interprofessionnelle régionale composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Par ailleurs, le nouvel article L. 5426-1-2 prévoit que la réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet de reconversion professionnelle est contrôlée par Pôle emploi, au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture de droits.

Conformément au cadre légal, l'allocation versée aux démissionnaires correspond à l'allocation d'assurance de droit commun (art. L. 5422-1 II). Le Conseil d'Etat a ainsi précisé dans son avis que cette allocation constitue « *une modalité particulière de l'allocation d'assurance, ne se distinguant du régime de droit commun que par les conditions d'ouverture et par les obligations du bénéficiaire de l'allocation* » (Avis du Conseil d'État sur le projet de loi en date du 26 avril 2018).

II – COMPETENCE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Les mesures d'application de ce nouveau droit relèvent majoritairement de la négociation de l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail et les conditions de reconnaissance par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle, bien que devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat en mars 2019, pourront également être examinées par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation.

Ainsi, il appartient aux partenaires sociaux de préciser les conditions d'éligibilité et de définir les modalités d'application de ce nouveau droit, notamment en termes de délais de mise en œuvre et au regard de tout évènement pouvant intervenir en cours de droit.

Les partenaires sociaux devront, plus particulièrement, prévoir les adaptations adéquates pour la mise en œuvre des règles de cumul et de l'ARCE au cours de la période de six mois antérieure au contrôle réalisé par Pôle emploi de la réalité des démarches accomplies.

L'accord d'assurance chômage devra, en outre, déterminer « les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise de versement du reliquat de ses droits à l'allocation chômage » consécutive à l'interruption de versement liée à la réalité des démarches accomplies par le demandeur d'emploi intervenant « au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois » (article L. 5426-1-2 II, al.3).

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

I – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée une allocation spécifique en faveur des travailleurs indépendants dont l'entreprise a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire s'accompagnant du remplacement du dirigeant.

L'allocation versée aux travailleurs indépendants, éligibles à un tel droit, constitue une allocation spécifique, distincte de l'allocation d'assurance de droit commun (art. L. 5421-2 3° du code du travail).

Il résulte des articles L. 5424-25 à L. 5424-28 du code du travail que cette allocation vise :

- les travailleurs qui étaient indépendant au titre de leur dernière activité,
- qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité.

Les modalités de cette allocation, financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9, relèvent pour la majorité d'un décret en Conseil d'Etat. Le montant forfaitaire et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants seront fixés par décret simple.

II – COMPETENCES DES PARTENAIRES SOCIAUX

Il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de l'accord d'assurance chômage:

- de fixer les règles de coordination de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants (art. L. 5424-27 nouveau du code du travail),
- de déterminer les modalités de cumul de l'allocation spécifique avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (art. L. 5425-1 nouveau du code du travail).

Dans le cadre de cet exercice, les partenaires sociaux auront donc, notamment, à définir les principes sur lesquels repose la droit à l'allocation spécifique aux travailleurs indépendants, au regard de l'allocation d'assurance :

- *principe de subsidiarité par rapport à l'allocation d'assurance,*
- *non cumul des allocations entre elles,*
- *possibilité de renoncer à une allocation pour bénéficier de l'autre allocation...*

AUTRES QUESTIONS À TRAITER

Indemnisation des salariés démissionnaires

Indemnisation des indépendants

Activité conservée

ACTIVITÉ CONSERVÉE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ▶ La réglementation d'assurance chômage prévoit, pour les salariés en situation de multi-emplois perdant un de leurs emplois, le bénéfice d'une indemnisation leur permettant la poursuite de leurs emplois conservés. On parle d'allocataire en « activité conservée ».
- ▶ **Les contextes de multi-emplois sont variés.** Les métiers recherchés par les allocataires en activité conservée relèvent des secteurs de l'assistance auprès d'enfants (27 %), des services domestiques (14 %), du nettoyage de locaux (7 %), de l'assistance auprès d'adultes (5 %), du secrétariat (2 %), de la comptabilité (1 %), de l'éducation en activités sportives (1 %), et dans de nombreux autres secteurs (42 %).
- ▶ On estime que chaque mois un peu moins de **100 000 allocataires au cumul exercent une activité conservée.** Parmi eux, un tiers exerce également une activité reprise.
- ▶ Les allocataires indemnisés en activité conservée sont :
 - essentiellement des femmes (à 80 %),
 - plutôt âgés (près de la moitié a plus de 50 ans).
- ▶ Les dépenses correspondant aux allocataires indemnisés en cumul intégral exclusivement (activité conservée sans reprise d'emploi) représentent environ 500 M€ en 2016. Les dépenses correspondant à l'indemnisation des allocataires au cumul intégral et en cumul partiel (activité conservée et activité reprise) au cours du même mois sont de l'ordre de 150 M€. L'indemnisation des allocataires recherchant un emploi dans le domaine de l'assistance auprès d'enfants représentent de 20 % à 25 % de ces dépenses.

PRINCIPES



L'exposé suivant s'attache à décrire les règles prévues pour chacun des contextes et les problématiques afférentes :

- 1 – L'ouverture de droit en présence d'une activité conservée**
- 2 – Le cumul de l'allocation avec les salaires d'une activité conservée**

PRINCIPES

Une ouverture de droit pour un salarié en multi-emplois est déterminée sur la base de l'emploi perdu ; dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies suite à la perte d'un emploi, un droit est déterminé, sans que les emplois conservés n'aient d'impact sur le montant de l'allocation à servir ou sur la durée de l'indemnisation.



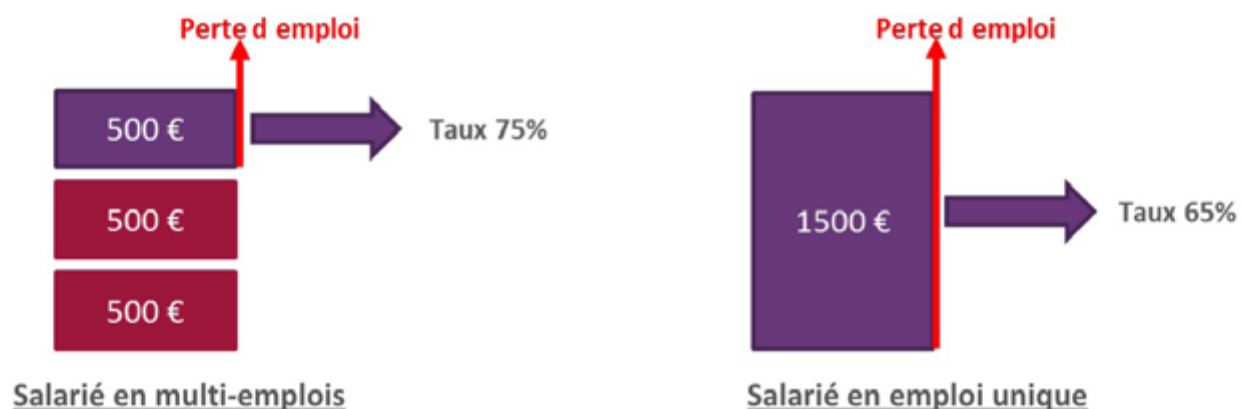
1 – L'OUVERTURE DE DROIT

PROBLEMATIQUE

La réglementation d'assurance chômage prévoit un taux de remplacement de l'allocation journalière variable (de 57% à 75%) selon le niveau du salaire de référence : ainsi, les allocataires ayant perçu de bas salaires sont proportionnellement mieux indemnisés que les allocataires ayant perçu des salaires plus élevés.

Dans les situations de multi-emplois (et précisément pour les assistants maternels), le taux de remplacement n'est pas déterminé sur l'ensemble du salaire de référence, quel que soit le contrat perdu, mais sur la seule activité perdue.

→ Cette modalité ne reflète pas la « rémunération antérieurement perçue » et la minore car elle ne tient pas compte des autres rémunérations résultant d'activité exercées simultanément, ce qui revient ainsi à majorer le taux de remplacement, celui-ci pouvant atteindre 75 % du salaire perdu.



A niveau de rémunération antérieure perçue équivalent, le taux de remplacement des travailleurs en multi-emplois est plus favorable que celui déterminé pour un salarié ayant un seul emploi.

2 – CUMUL INTEGRAL

La possibilité de cumuler intégralement les allocations avec les rémunérations issues d'une activité conservée date de **1998** (délibération de la CPN n°28).

Le bénéfice de ce cumul intégral des rémunérations conservées avec l'ARE était fonction de :

- l'intensité de l'activité conservée : au plus égale à 110 heures mensuelles ;
- la rémunération de l'activité reprise : au moins égale à 30% des anciens salaires perçus ;
- la durée du cumul intégral plafonnée à 15 mois maximum.

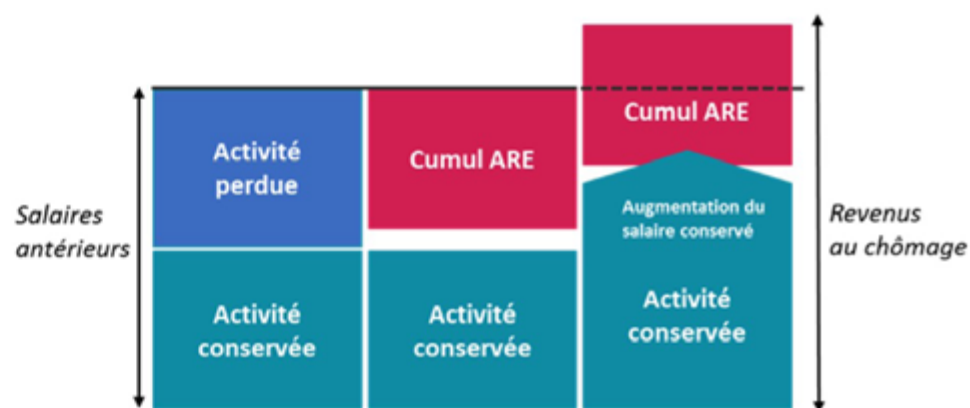
La Convention du 14 mai 2014 a étendu la possibilité de ce cumul intégral **en supprimant ces conditions limitatives**.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2014, les travailleurs en multi-emploi perdant une ou plusieurs activités bénéficient de l'allocation d'assurance chômage en occultant les rémunérations de la ou des activités dites « conservées », n'emportant aucune incidence sur leur indemnisation pendant toute la durée de leurs droits.

PROBLEMATIQUE

Il n'existe donc aucune limite ou plafond à ce cumul intégral et **pas de disposition particulière en cas de variation à la hausse des rémunérations procurées par l'activité conservée**.

Ainsi, un allocataire dont le salaire issu de l'activité conservée est réévalué à la hausse (*modification des termes du contrat de travail, passage d'un temps partiel à un temps plein, primes ou gratifications...*), continue de percevoir intégralement son allocation d'assurance chômage, **sans variation de ce montant**.





L'ASSURANCE CHÔMAGE
DOSSIER DE RÉFÉRENCE
DE LA NÉGOCIATION

Novembre 2018

Unédic

4, rue Traversière – 75012 Paris
Tél. : 01 44 87 64 00

www.unedic.fr – [@unedic](https://twitter.com/unedic) – LinkedIn 